Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1288

Artikel: Par natel
Autor: Bossy, Claude
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015003

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

les employeurs peu amendés

laire, pas d'allocation pour les enfants, non-paiement des heures supplémentaires, pas de décomptes réguliers, non-respect des horaires de travail conventionnels et légaux, menace permanente de licenciement et pas de délai en cas de licenciement, conditions de logement misérables, etc. Il arrive que des employeurs retiennent les charges sociales sur le salaire du travailleur et que celui-ci n'en voie jamais la couleur; en 1990, la FOBB section Lausanne sommait ainsi un employeur de verser les prestations sociales à ses employés clandestins. Ce n'était pas moins de 68 000 fr. qui leur étaient ainsi dus.

Et les enfants?

Aux difficultés professionnelles s'ajoutent les difficultés familiales. Tout enfant en âge d'être scolarisé doit être accepté dans un établissement de Suisse. Cependant, selon une enquête de la FOBB datant de 1991, 27% des enfants de clandestins fréquentent l'école dans leur pays d'origine, 57% l'école publique en Suisse tandis que les 20% restants ne vont pas à l'école. Un enfant sur cinq vit donc dans une marge sociale telle qu'il ne fréquente pas l'école. Enfin, l'enfant de clandestins en fin de scolarité obligatoire n'a d'autre horizon que d'entrer lui aussi dans une clandestinité professionnelle; en effet il ne lui est pas possible de suivre une formation supérieure, ou de trouver une place d'apprentissage.

La situation des clandestins est tout aussi pénible à vivre que celle des requérants d'asile. Pour ces derniers, l'attente est certes particulièrement difficile, mais, au bout des écheveaux administratifs, une réponse est donnée. Pour le clandestin, l'état d'insécurité est permanent, et rend impossible l'idée d'un projet autre que de rester caché. Le clandestin ne peut ni concevoir ni préparer le retour, et en même temps, il ne peut imaginer la stabilisation de sa situation. Il vit perpétuellement dans l'angoisse que chaque instant anodin se révèle source de danger. Ainsi dans une famille de clandestins, la petite fille qui adorait faire de la course à pied avait décidé de participer aux 4 kilomètres de Lausanne. En chemin elle s'est perdue. Des personnes, la voyant errer, l'ont conduite au poste de police. L'illégalité de séjour de ses parents a été ainsi découverte. La famille est actuellement sommée de quitter la Suisse.

Deux poids, deux mesures

En comparaison, les risques qu'encourent les patrons ne les empêchent pas de dormir. Si les travailleurs clandestins sont menacés d'expulsion du territoire suisse, l'amende que l'employeur devra payer est insuffisante pour être dissuasive, à peine les charges sociales épargnées (voir encadré). Dans le canton de Genève, l'office cantonal de la main-d'œuvre étrangère a pourtant bonne conscience. Il déclare une somme de 850 000 fr. d'amendes notifiées aux employeurs à la suite d'une plainte pénale pour 96; 600 enquêtes sont en cours cette année.

Mais le rique d'être mis à l'amende ne dépasse pas un cas sur dix. Face à ce phénomène, la position des syndicats n'est pas simple. Car défendre un clandestin, c'est le dénoncer; faire valoir ses droits devant un tribunal équivaut à l'expulser tout en sachant que l'employeur n'aura aucune peine à le remplacer dans les mêmes conditions. Et s'en prendre à l'employeur ne résoudra pas la situation du clandestin. On a même vu un employeur se dénoncer lui-même pour ne pas avoir à payer ses cinq employés clandestins. L'accroissement de la main-d'œuvre étrangère joue en réalité sur la concurrence entre des migrants stabilisés, permis B ou C, largement représentés dans des secteurs tels que le bâtiment et la restauration, et des jeunes travailleurs clandestins.

Les étrangers stabilisés se retrouvent ainsi exclus du marché du travail pour faire place à des clandestins, eux aussi hors des circuits d'intégration. L'effort de stabilisation de l'immigration entrepris dans les années 70 est dès lors réduit à néant puisqu'on se retrouve face à deux formes de marginalisation: le chômage pour les uns et l'illégalité pour les autres.

La responsabilité principale de cette situation incombe donc aux autorités. Au lieu de criminaliser l'employé, l'Etat doit pénaliser fortement les patrons qui utilisent les clandestins, de manière systématique et industrielle. Une tâche qu'il aurait tort de négliger à l'heure actuelle. *gs*

Exemples

Monsieur M., directeur d'EMS, a été reconnu coupable «d'avoir, de 1980 à 1987, engagé du personnel étranger dans son institution sans que celui-ci soit au bénéfice d'une autorisation de séjour et travail.» Pendant 7 ans, ce directeur a donc employé des clandestins et son amende se monte à... 200 fr.

Ou le cas de ce responsable d'un «domaine à vocation herbagère avec 50 têtes de bétail bovins» qui a reçu une amende de 90 fr. (plus 10 fr. de frais) pour avoir employé un clandestin, alors que celui-ci s'est vu interdit pour deux ans du territoire suisse et ramené à la frontière muni de «deux sacs avec ses effets personnels».

Par Natel

Ils n'ont ni contrat, ni fiche de paye; assurance sociale et impôts: leurs patrons les ignorent. Rien que de très banal quand il s'agit de travailleurs clandestins. Les choses deviennent plus intéressantes quand on découvre qu'ils travaillent pour un patron qui n'a pas d'adresse (au mieux une boîte aux lettres), seulement un nom (parfois un prénom) et un numéro de Natel.

Actifs sur des chantiers genevois, ils sortent de l'ombre à l'occasion d'un accident de travail non indemnisé, d'une fin de mois sans attestation à l'intention de la caisse chômage. On découvre alors une de ces «entreprises fantômes»: pas de frais généraux, pas de charges sociales, pas de salaires mininaux. Le Natel est non seulement source d'économie, il permet d'échapper à tout contrôle administratif et policier. Le recrutement se fait de bouche à oreille entre ressortissants d'un même village. On téléphone donc pour savoir s'il y a du travail, pour savoir sur quel chantier se rendre; le patron passe, lui, sur les chantiers pour suivre ses travailleurs et pour la paye. *cb*